



## SURVIVORSHIP ACT

## LOI SUR LES PRÉSUMPTIONS DE SURVIE

### Disposition of Property

1(1) If two or more persons die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other or others, for all purposes affecting the legal or beneficial title to, ownership of, or succession to, property, the property of each person, or any property of which each is competent to dispose, shall be disposed of as if each had survived the other or others.

(2) Unless a contrary intention appears, if two or more persons hold legal title to property as joint tenants, or with respect to a joint account, with each other, and all of them die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other or others, each person is for the purposes of subsection (1), deemed to have an equal share with the other or with each of the others in that property.

(3) If a will contains a provision for a substitute personal representative operative if an executor designated in the will

- (a) dies before the testator;
- (b) dies at the same time as the testator; or
- (c) dies in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other,

and the designated executor dies at the same time as the testator or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, then, for the purpose of probate, the case for which the will provides is deemed to have occurred. *R.S., c.167, s.1.*

### Règle générale de présomption de survie

1(1) En cas de décès simultané de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, pour ce qui concerne toutes les questions relatives au titre de propriété de leurs biens ou au titre bénéficiaire de ceux-ci, à leur propriété ou à leur transmission, il est disposé des biens de chaque personne ou des biens dont elle est capable de disposer comme si elle était décédée la dernière.

(2) Sauf indication contraire, si deux ou plusieurs personnes sont ensemble titulaires du titre de propriété en common law en tant que tenants conjoints et qu'elles décèdent simultanément ou dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, chacune est réputée, pour l'application du paragraphe (1), avoir une part égale avec l'autre ou avec les autres.

(3) En cas de disposition testamentaire qui prévoit qu'un représentant successoral est substitué si l'exécuteur nommé dans le testament décède :

- a) avant le testateur;
- b) en même temps que le testateur;
- c) dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès,

et que l'exécuteur nommé décède en même temps que le testateur ou dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, la condition prévue au testament est réputée, aux fins de l'homologation, s'être réalisée. *L.R., ch. 167, art. 1*